

22 décembre 2004
Français
Original: anglais

**Note du Secrétariat : contribution au débat de haut niveau
de la session de fond de 2005 du Conseil économique et social***

Résumé

Dans sa résolution 2004/44, le Conseil économique et social a prié les commissions techniques, les commissions régionales et autres organes subsidiaires compétents d'apporter leur concours à la préparation de sa contribution à la réunion plénière de haut niveau de l'Assemblée générale de 2005. La présente note a été établie pour aider la Commission de la condition de la femme à fournir une contribution au débat de haut niveau de la session de fond de 2005 du Conseil sur le thème « Réalisation des objectifs de développement convenus sur le plan international, y compris de ceux énoncés dans la Déclaration du Millénaire, et suite donnée aux textes issus des grandes conférences et réunions au sommet organisées par les Nations Unies : progrès accomplis, obstacles à surmonter et chances à saisir ». Elle appelle l'attention sur certaines des dispositions dont il est question dans les documents pertinents issus de l'Assemblée générale, du Conseil et de la Commission concernant les liens entre l'égalité des sexes et les objectifs de développement convenus sur le plan international, dont la Déclaration du Millénaire et les objectifs du Millénaire pour le développement, ainsi que les documents issus des grandes conférences internationales organisées à la suite du Sommet du Millénaire.

* La présentation de la présente note a été retardée du fait qu'il a fallu terminer les consultations.

Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. Introduction	1–5	3
II. Égalité entre les sexes, la Déclaration du Millénaire et les objectifs de développement convenus sur le plan international	6–14	4
III. Prise en compte du souci de l'égalité des sexes dans le contexte de la Déclaration du Millénaire et des objectifs de développement convenus à l'échelon international	15–22	6
IV. Prise en compte des sexes spécificités dans les domaines thématiques touchant à la Déclaration du Millénaire et aux objectifs de développement convenus à l'échelon international, y compris les objectifs du Millénaire pour le développement	23–53	8
A. Pauvreté et développement, y compris développement rural	24–30	8
B. Éducation	31–34	10
C. VIH/sida	35–39	11
D. Développement durable, gestion de l'environnement et atténuation des effets des catastrophes naturelles	40–43	13
E. Financement du développement	44–45	14
F. Médias et technologies de l'information et des communications	46–47	15
G. Paix et sécurité	48–50	16
H. Violence à l'égard des femmes	51–53	17

I. Introduction

1. Conformément à sa décision 2004/294, le Conseil économique et social examinera le thème ci-après lors de son débat de haut niveau pendant sa session de fond de 2005 : « Réalisation des objectifs de développement convenus sur le plan international, y compris de ceux énoncés dans la Déclaration du Millénaire, et suite donnée aux textes issus des grandes conférences et réunions au sommet organisées par les Nations Unies : progrès accomplis, obstacles à surmonter et chances à saisir ».

2. Dans sa résolution 2004/44, le Conseil a accueilli avec satisfaction la résolution 58/291 de l'Assemblée générale et prié les commissions techniques, les commissions régionales et autres organes subsidiaires compétents d'apporter leur concours à la préparation de sa contribution à la réunion plénière de haut niveau de l'Assemblée générale qui se tiendrait en 2005.

3. Conformément à son programme de travail pluriannuel, à sa quarante-neuvième session, la Commission de la condition de la femme procédera à un examen et à une évaluation de la mise en œuvre au niveau national du Programme d'action de Beijing et des textes issus de la vingt-troisième session extraordinaire de l'Assemblée. Dans sa résolution 48/5, la Commission a décidé de mettre l'accent sur l'application de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing et des textes issus de la vingt-troisième session extraordinaire de l'Assemblée générale en ayant largement recours à un dialogue interactif auquel participeraient des délégations gouvernementales largement représentatives exerçant les plus hautes responsabilités et dotées des plus hautes compétences, ainsi que des membres de la société civile et des organismes du système des Nations Unies, compte tenu de la nécessité d'intégrer une démarche soucieuse d'équité entre les sexes dans l'application et l'examen de la Déclaration du Millénaire. La Présidente de la quarante-neuvième session de la Commission a aussi été priée de communiquer, par l'intermédiaire du Conseil, les textes issus de cette session à l'Assemblée, à la soixantième session, y compris à la réunion de haut niveau de l'Assemblée sur l'examen de la Déclaration du Millénaire, qui se tiendrait du 14 au 16 septembre 2005.

4. La présente note met en lumière les résolutions de l'Assemblée, du Conseil et de la Commission, ainsi que les conclusions concertées de la Commission sur plusieurs grandes questions d'actualité concernant les liens existant entre l'égalité des sexes et les objectifs de développement convenus sur le plan international énoncés dans la Déclaration du Millénaire. Elle porte également sur les textes pertinents issus des grandes conférences et réunions au sommet mondiales organisées à la suite du Sommet du Millénaire en 2000, notamment la Conférence internationale sur le financement du développement, la session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au VIH/sida, la deuxième Assemblée mondiale sur le vieillissement, le Sommet mondial pour le développement durable et la première phase du Sommet mondial sur la société de l'information.

5. La présente note a été établie par le Secrétariat pour aider la Commission à fournir une contribution au débat de haut niveau de la session de fond de 2005 du Conseil.

II. Égalité entre les sexes, la Déclaration du Millénaire et les objectifs de développement convenus sur le plan international

6. Depuis 1990, la communauté internationale a tenu 12 grandes conférences et réunions au sommet¹ qui ont permis aux États Membres de se consacrer à l'examen des priorités d'un nouveau programme de développement. Ces conférences et réunions ont joué un rôle déterminant dans le rapprochement des points de vue au sujet d'un cadre de développement durable basé sur les droits. Elles se sont attachées à favoriser une participation plus universelle au développement et ont insisté sur le fait que la mise en œuvre effective des textes qui en seraient issus passait par la collaboration des États Membres, des Nations Unies et de toutes les composantes de la société – société civile, organisations non gouvernementales, secteur privé, milieux universitaires, médias et grands groupes de parties prenantes, en particulier les femmes.

7. La Déclaration et le Programme d'action de Beijing ont été adoptés par consensus en 1995 à la quatrième Conférence mondiale sur les femmes. Cette déclaration consacre l'attachement de la communauté internationale à l'égalité entre les sexes et à l'autonomisation des femmes. Le Programme d'action définit des dispositions à prendre aux niveaux national, régional et international dans 12 domaines critiques : pauvreté; éducation et formation; santé; violence à l'égard des femmes; conflits armés; économie; pouvoir et prise de décisions; mécanismes institutionnels de promotion de la femme; droits fondamentaux des femmes; médias; environnement; et petites filles. Il a été reconnu que les droits fondamentaux des femmes et des petites filles faisaient inaliénablement, intégralement et indissociablement partie des droits universels de la personne. On s'est montré clairement résolu à promouvoir les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, en particulier la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes. Les États Membres et l'Organisation des Nations Unies ont été invités à intégrer systématiquement une démarche soucieuse de l'égalité entre les sexes dans les politiques et programmes aux niveaux national, régional et international en tant que stratégie venant compléter l'action en faveur de l'autonomisation des femmes.

8. Les textes adoptés à l'issue de la vingt-troisième session extraordinaire de l'Assemblée générale ont réaffirmé l'attachement des États Membres à la Déclaration et au Programme d'action de Beijing. Des mesures et initiatives qui devaient encore être prises aux niveaux local, national, régional et internationale pour accélérer la mise en œuvre du Programme d'action et pour que les engagements en faveur de l'égalité entre les sexes, du développement et de la paix soient pleinement tenus y ont en outre été identifiées.

¹ Dont le Sommet mondial pour les enfants (1990), la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement (Rio de Janeiro, 1992), la Conférence mondiale sur les droits de l'homme (Vienne, 1993), la Conférence internationale sur la population et le développement (Le Caire, 1994), le Sommet mondial pour le développement social (Copenhague, 1995), la quatrième Conférence mondiale sur les femmes (Beijing, 1995), la Conférence des Nations Unies sur les établissements humains (Habitat II) (Istanbul, 1996) et le Sommet mondial de l'alimentation (1996).

9. La Déclaration du Millénaire, adoptée par les États Membres de l'Organisation des Nations Unies en septembre 2000, a représenté un engagement politique mondial en faveur des objectifs ci-après : paix, sécurité et désarmement; développement et élimination de la pauvreté; protéger notre environnement commun; droits de l'homme, démocratie et bonne gouvernance; protéger les groupes vulnérables; répondre aux besoins spéciaux de l'Afrique; et renforcer l'Organisation des Nations Unies. Au paragraphe 6 de cette déclaration, les États Membres ont identifié l'égalité en tant que valeur fondamentale et déclaré que l'égalité des droits et des chances des femmes et des hommes devait être assurée. L'importance primordiale de l'égalité des sexes pour le développement a été reconnue. Au paragraphe 20 de la Déclaration, les États Membres ont décidé de promouvoir l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes, en tant que moyen efficace de combattre la pauvreté, la faim et la maladie, et de promouvoir un développement réellement durable. L'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes ont été considérées à la fois en tant qu'objectifs en eux-mêmes et en tant que moyens de parvenir aux objectifs généraux de développement. Au paragraphe 25 de la Déclaration, les États Membres se sont aussi engagés à lutter contre toutes les formes de violence contre les femmes et à appliquer la Convention pour l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.

10. Les objectifs de la Déclaration du Millénaire se sont inspirés des textes issus des grandes réunions au sommet et conférences des années 90. Huit des engagements ont été ultérieurement intégrés aux objectifs du Millénaire pour le développement, à réaliser d'ici à 2015 et, afin de mesurer et de surveiller les progrès accomplis, de mobiliser un engagement politique et de lancer une action concrète, 16 cibles mondiales et 48 indicateurs mondiaux ont été établis pour les objectifs du Millénaire pour le développement (pour le rapport le plus récent sur ces objectifs, voir A/59/282). Les rapports de pays donnent lieu à des processus participatifs de mise en œuvre et de surveillance tout en rendant compte des succès obtenus et des difficultés persistantes.

11. Les objectifs de la Déclaration ont fait suite aux appels lancés en faveur de la mise en place d'un cadre commun global pour une action concrète visant à réaliser les objectifs mondiaux de développement selon un calendrier précis. Ils ont aussi servi de cadre de référence important pour les grandes réunions au sommet et conférences organisées après 2000². Dans un rapport récent sur l'application de la Déclaration, le Secrétaire général a souligné que les objectifs étaient une série quantifiable de critères de développement humain susceptibles d'indiquer clairement dans quelle mesure la communauté internationale parvient à faire en sorte que la mondialisation soit profitable à tous, de façon équitable, comme il est recommandé dans la Déclaration (voir A/58/323, par. 48 et 50).

12. L'objectif 3 du Millénaire pour le développement concerne précisément la promotion de l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes. La cible associée à cet objectif est axée sur l'élimination des disparités entre les sexes dans l'enseignement primaire et secondaire, d'ici à 2005 si possible, et à tous les niveaux de l'enseignement, en 2015 au plus tard. Les quatre indicateurs portent sur le

² Conférence internationale sur le financement du développement (Monterrey, 2002); deuxième Assemblée mondiale sur le vieillissement (Madrid, 2002); Sommet mondial pour le développement durable (Johannesburg, 2002); et première phase du Sommet mondial sur la société de l'information (Genève, 2003).

rapport filles/garçons dans l'enseignement primaire, secondaire et supérieur, le taux d'alphabétisation des femmes de 15 à 24 ans par rapport aux hommes, le pourcentage de femmes salariées dans le secteur non agricole, et la proportion de sièges occupés par des femmes au parlement national.

13. L'établissement d'un objectif indépendant sur l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes a été un important fait nouveau. Toutefois, il est primordial de tenir pleinement compte de l'égalité des sexes dans la mise en œuvre et le suivi de tous les autres objectifs du Millénaire et de ceux qui sont associés à la Déclaration. Le Secrétaire général a déclaré qu'il n'y avait pas de temps à perdre pour atteindre les objectifs d'ici à la date cible de 2015; ce n'est qu'en misant sur les femmes du monde que l'on pouvait espérer y parvenir³. On a en outre souligné qu'il importait d'établir un lien entre la mise en œuvre de la Déclaration du Millénaire, celle des objectifs du Millénaire pour le développement et celle du Programme d'action de Beijing. La plupart des cibles et des indicateurs établis pour les objectifs du Millénaire font précisément l'objet des objectifs stratégiques associés aux domaines critiques du Programme d'action ou énoncés dans les textes issus de la vingt-troisième session extraordinaire de l'Assemblée générale. La pleine mise en œuvre du Programme d'action, des textes issus de la session extraordinaire, ainsi que de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, est indispensable pour parvenir aux objectifs de développement convenus sur le plan international énoncé dans la Déclaration du Millénaire, notamment les objectifs du Millénaire pour le développement.

14. La mobilisation des engagements et des ressources au titre de la mise en œuvre des objectifs du Millénaire pour le développement peut être une importante occasion de promouvoir encore davantage l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes. Des entretiens ont montré qu'il importait d'utiliser ces objectifs en tant qu'instruments pour améliorer le suivi des progrès accomplis. Pour ce faire, il faut ventiler par sexe les cibles et les indicateurs associés à tous les objectifs, s'attacher aux domaines critiques mis en lumière dans le Programme d'action et les textes issus de la vingt-troisième session extraordinaire de l'Assemblée générale et sur lesquels les objectifs du Millénaire ne sont pas axés, notamment la violence à l'égard des femmes, la paix et la sécurité, la santé et les droits en matière de procréation, les droits fondamentaux des femmes, y compris les droits fonciers et les droits de succession, et la reconnaissance de l'importance de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.

III. Prise en compte du souci de l'égalité des sexes dans le contexte de la Déclaration du Millénaire et des objectifs de développement convenus à l'échelon international

15. Les processus intergouvernementaux, notamment ceux de la Commission, du Conseil et de l'Assemblée, ont consacré la prise en compte du souci de l'égalité des sexes en tant qu'important principe directeur des travaux de tous les organes et organismes du système des Nations Unies dans le contexte de la mise en œuvre de la

³ Message pour la Journée internationale de la femme en 2003, communiqué de presse des Nations Unies daté du 8 mars 2003.

Déclaration du Millénaire et des objectifs de développement qui y sont énoncés, dont les objectifs du Millénaire pour le développement.

16. La Commission a adopté des résolutions annuelles sur l'intégration d'une démarche soucieuse de l'égalité des sexes dans tous les programmes et politiques des organismes des Nations Unies. Depuis 2003, ces résolutions (voir résolutions 47/2 et 48/4 de la Commission) se sont félicitées de la Déclaration du Millénaire et de son appel en faveur de la promotion de l'égalité des sexes et de l'autonomisation des femmes.

17. Dans sa résolution 2004/4, le Conseil a encouragé les organes directeurs des organismes, fonds et programmes des Nations Unies à veiller à ce qu'une perspective sexospécifique soit intégrée dans tous les aspects de leurs fonctions de suivi concernant les politiques et stratégies, plans à moyen terme, plans de financement pluriannuels et activités opérationnelles, y compris celles concernant l'application de la Déclaration du Millénaire et les textes issus des grandes conférences et des sommets organisés sous l'égide de l'Organisation des Nations Unies dans les domaines économique et social. Il a aussi prié toutes les entités du système des Nations Unies, y compris les fonds et programmes, d'intégrer pleinement des perspectives sexospécifiques dans leurs programmes et leurs activités opérationnelles et de veiller, dans le cadre de leur mandat, à inclure systématiquement l'établissement de rapports sur l'intégration de telles perspectives dans les processus d'évaluation et de suivi en cours dans le système des Nations Unies, y compris ceux liés aux objectifs de développement énoncés dans la Déclaration. Dans cette même résolution, le Conseil a par ailleurs recommandé à l'Assemblée générale d'encourager ses commissions et autres organes intergouvernementaux à prendre de nouvelles mesures pour intégrer systématiquement une perspective sexospécifique dans tous les domaines de leurs travaux, notamment l'application et le suivi intégrés et coordonnés des textes issus des sommets et grandes conférences organisés sous l'égide de l'Organisation des Nations Unies et, en particulier, la réunion de haut niveau qu'il est prévu de convoquer en 2005.

18. Dans sa résolution 56/132, l'Assemblée s'est félicitée de l'intégration d'une perspective sexospécifique dans la Déclaration du Millénaire et a souligné qu'il importait d'adopter une démarche soucieuse d'égalité entre les sexes dans son application et son suivi, ainsi que dans les futurs rapports sur la question.

19. Dans sa résolution 57/182, l'Assemblée a prié le Secrétaire général de faire figurer dans ses rapports annuels et quinquennaux de suivi de la Déclaration du Millénaire une évaluation des progrès de la promotion de l'égalité des sexes, au regard en particulier des objectifs de développement énoncés dans la Déclaration du Millénaire, et d'y présenter des recommandations visant à améliorer les mesures et la couverture des indicateurs pour qu'il soit possible d'évaluer les progrès en question dans la durée.

20. Une demande analogue a été faite dans la résolution 58/148, dans laquelle l'Assemblée a souligné que la promotion de l'égalité des sexes et de l'autonomisation et de la participation des femmes, de même que l'intégration dans toutes les activités d'une démarche soucieuse de l'égalité des sexes, constituaient des éléments essentiels pour avancer la mise en œuvre de la Déclaration du Millénaire, le but étant en particulier d'atteindre les objectifs de développement convenus au niveau international, notamment ceux énoncés dans la Déclaration et

les textes issus des réunions au sommet, conférences et sessions extraordinaires organisées par les Nations Unies.

21. Dans sa résolution 59/168, l'Assemblée a accueilli favorablement la décision 2004/309 du Conseil par laquelle celui-ci a demandé au Président de la quarante-neuvième session de la Commission de communiquer, par l'intermédiaire du Conseil, les textes issus de cette session à l'Assemblée générale, à sa soixantième session, y compris à la manifestation de haut niveau de l'Assemblée sur l'examen de la Déclaration du Millénaire.

22. L'Assemblée a aussi prié le Secrétaire général de mettre en évidence la contribution de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing à la mise en œuvre de la Déclaration du Millénaire et d'intégrer une démarche soucieuse de l'égalité des sexes dans les activités préparatoires à l'examen de la Déclaration, y compris lors de l'établissement des rapports. L'Assemblée a en outre invité les États Membres à intégrer une démarche soucieuse de l'égalité des sexes dans les préparatifs auxquels ils procéderaient en prévision de l'examen de la Déclaration, et a prié le Secrétaire général de présenter, dans son rapport sur la suite donnée à la Déclaration, une évaluation des progrès accomplis dans la promotion de l'égalité des sexes, eu égard en particulier aux objectifs de développement définis dans la Déclaration, et des recommandations visant à améliorer la qualité et le champ des indicateurs qui servent à mesurer, dans le temps, les progrès réalisés sur la voie de l'égalité des sexes.

IV. Prise en compte des sexospécificités dans les domaines thématiques touchant à la Déclaration du Millénaire et aux objectifs de développement convenus à l'échelon international, y compris les objectifs du Millénaire pour le développement

23. On trouvera ci-après des éléments de quelques-uns des documents de l'Assemblée, du Conseil et de la Commission évoquant le lien entre le Programme d'action et le document adopté par l'Assemblée à l'issue de sa vingt-troisième session extraordinaire d'une part, et la Déclaration du Millénaire et les objectifs du Millénaire pour le développement d'autre part, ainsi que des exemples de mesures préconisées à l'issue des conférences et réunions au sommet mondiales tenues depuis le Sommet du Millénaire. Les divers domaines de la Déclaration et ses huit objectifs ne sont néanmoins pas tous traités dans le détail.

A. Pauvreté et développement, y compris développement rural

24. Fondé sur l'engagement en faveur du développement et de l'élimination de la pauvreté énoncé aux paragraphes 11 à 20 de la Déclaration du Millénaire, le premier des objectifs du Millénaire pour le développement concerne la réduction de l'extrême pauvreté et de la faim. Dans ses conclusions concertées de 2002 sur l'élimination de la pauvreté à l'heure de la mondialisation, notamment grâce à l'autonomisation des femmes tout au long de leur vie (voir E/2002/5), la Commission a rappelé et réaffirmé les objectifs et les initiatives stratégiques du Programme d'action de Beijing et la teneur du document final adopté par

l'Assemblée générale à sa vingt-troisième session extraordinaire, qui mettaient l'accent sur la nature pluridimensionnelle de la pauvreté et faisaient de l'égalité entre les sexes et du renforcement du pouvoir des femmes des facteurs cruciaux de l'élimination de la pauvreté. Elle y rappelait également la Déclaration du Millénaire et les objectifs de développement qui y étaient énoncés ainsi que la décision qui avait été prise de promouvoir l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes, en tant que moyen efficace de combattre la pauvreté, la faim et la maladie, et de promouvoir un développement réellement durable.

25. La Commission a également estimé que, s'agissant du développement économique et social et des objectifs énoncés dans la Déclaration du Millénaire en matière de développement et d'atténuation de la pauvreté, la responsabilité première incombait aux États, mais que la communauté internationale se devait d'appuyer les initiatives prises par les pays en développement pour lutter contre la pauvreté et instaurer une protection sociale de base, et de promouvoir l'instauration d'un climat international porteur. Elle a instamment invité les gouvernements et, selon qu'il conviendrait, les fonds, programmes, organismes et institutions spécialisées des Nations Unies, les institutions financières internationales, la société civile, y compris le secteur privé et les organisations non gouvernementales, et les autres parties prenantes à veiller à ce que toutes les initiatives visant à atteindre les objectifs énoncés dans la Déclaration du Millénaire en matière d'élimination de la pauvreté aillent de pair avec la promotion de l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes tout au long de leur vie.

26. Dans sa résolution 2004/48, le Conseil a rappelé que l'éradication de la pauvreté et de la faim dans les zones rurales était cruciale pour la réalisation des objectifs de développement convenus à l'échelon international, notamment de ceux qui figuraient dans la Déclaration du Millénaire, et que le développement rural devrait faire l'objet d'une démarche intégrée qui engloberait les dimensions économique, sociale et environnementale, tout en tenant compte des sexes, se composerait de programmes et politiques ayant des effets complémentaires, serait équilibrée, ciblée et adaptée à chaque situation, impliquerait les populations locales, comporterait des synergies et des initiatives locales et répondrait aux besoins des populations rurales. Il a également reconnu que le développement rural relevait de la responsabilité de chaque pays et supposait un climat porteur national, et réaffirmé qu'un climat économique international porteur était essentiel si l'on voulait soutenir des efforts nationaux efficaces de développement, y compris de développement rural. Ce climat devrait associer des politiques efficaces et cohérentes, une bonne gouvernance et des institutions responsables aux niveaux national et international, ainsi que la promotion de l'égalité entre les sexes et la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales, y compris le droit au développement.

27. Dans ses résolutions 56/188 et 58/206, l'Assemblée générale a réaffirmé la Déclaration du Millénaire, dans laquelle elle avait affirmé que l'égalité des droits et des chances des femmes et des hommes devait être assurée, et demandé, entre autres, de promouvoir l'égalité entre les sexes et l'autonomisation des femmes, en tant que moyen efficace et fondamental pour combattre la pauvreté, la faim et la maladie, et favoriser un développement réellement durable.

28. Dans sa résolution 58/221, l'Assemblée a estimé que l'accès au microcrédit et au microfinancement pouvait contribuer à la réalisation des objectifs définis par les

grandes conférences et réunions au sommet organisées sous l'égide des Nations Unies, notamment ceux énoncés dans la Déclaration du Millénaire, en particulier les cibles concernant l'élimination de la pauvreté, l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes.

29. Au paragraphe 40 du Plan de mise en œuvre adopté au Sommet mondial pour le développement durable, les États Membres ont noté que l'agriculture jouait un rôle crucial pour la satisfaction des besoins d'une population mondiale croissante et était inextricablement liée à l'éradication de la pauvreté, spécialement dans les pays en développement. Il était impératif d'accroître le rôle des femmes à tous les niveaux et dans tous les aspects du développement rural, de l'agriculture, de la nutrition et de la sécurité alimentaire. L'agriculture durable et le développement rural étaient essentiels pour la mise en œuvre d'une approche intégrée permettant d'accroître la production alimentaire et d'améliorer la sécurité de l'approvisionnement alimentaire et des produits alimentaires, d'une manière qui soit durable sur le plan environnemental. Il était notamment question d'agir à tous les niveaux pour atteindre l'objectif énoncé dans la Déclaration du Millénaire de réduire de moitié, en 2015 au plus tard, la proportion de la population mondiale qui souffrait de la faim et de réaliser le droit de chacun à un niveau de vie suffisant pour assurer sa santé, son bien-être et ceux de sa famille, y compris pour l'alimentation, notamment en promouvant la sécurité alimentaire et en luttant contre la faim, tout en adoptant des mesures pour combattre la pauvreté qui soient conformes aux documents issus du Sommet mondial de l'alimentation et, en ce qui concerne les États partie, aux obligations qui leur incombaient en vertu de l'article 11 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels.

30. Au paragraphe 67 de la section VIII du Plan de mise en œuvre portant sur le développement durable de l'Afrique, il a été noté qu'il fallait réaliser des progrès significatifs en matière de productivité agricole durable et de sécurité alimentaire, pour concrétiser les objectifs de développement convenus à l'aube du millénaire, notamment ceux figurant dans la Déclaration du Millénaire, en particulier celui de réduire de moitié, en 2015 au plus tard, la proportion de la population souffrant de la faim, y compris en prenant des initiatives à tous les niveaux pour promouvoir et soutenir les efforts et initiatives permettant de garantir un accès équitable à la jouissance foncière et pour clarifier les droits et obligations concernant les ressources par le biais de processus de réforme agraire et foncière qui respectent la prééminence du droit et qui fassent partie intégrante de la législation nationale, ainsi que pour fournir un accès au crédit à tous, en particulier aux femmes, pour rendre possible le renforcement du pouvoir d'action sur les plans économique et social et l'éradication de la pauvreté, de même qu'une utilisation des terres efficace et respectueuse de l'environnement, et pour permettre aux femmes productrices de devenir des décideuses et des propriétaires dans ce secteur, y compris en obtenant le droit d'hériter de la terre.

B. Éducation

31. Au paragraphe 19 de la Déclaration du Millénaire, les États Membres ont décidé qu'en 2015 au plus tard, les enfants partout dans le monde, garçons et filles, seraient en mesure d'achever un cycle complet d'études primaires et que les filles et les garçons auraient à égalité accès à tous les niveaux d'éducation. Le deuxième objectif du Millénaire pour le développement consiste à faire bénéficier tous les

enfants, garçons et filles d'une éducation primaire et la quatrième cible à éliminer les disparités entre les sexes dans les enseignements primaire et secondaire, si possible avant la fin de 2005, et à tous les niveaux de l'enseignement en 2015 au plus tard.

32. Dans sa résolution 55/210, l'Assemblée a rappelé les engagements pris lors des conférences et réunions au sommet des Nations Unies en ce qui concerne l'élimination des inégalités entre les sexes dans l'enseignement primaire et secondaire avant fin 2005, ainsi que la promotion de l'universalité de l'enseignement primaire dans tous les pays en 2015 au plus tard et, à ce propos, a engagé les États Membres à prendre des mesures immédiates afin d'éliminer les obstacles à la fréquentation des écoles par les petites filles et d'abaisser les taux d'abandon scolaire.

33. Dans sa résolution 58/222, l'Assemblée a souligné le rôle décisif que joue, spécialement pour les filles, l'éducation formelle et informelle, en particulier l'éducation et la formation de base, dans l'autonomisation de ceux qui vivent dans la pauvreté, souscrit à ce propos au Cadre d'action de Dakar adopté au Forum mondial sur l'éducation, et noté que la stratégie pour l'élimination de la pauvreté, en particulier la pauvreté absolue, définie par l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, appuyait utilement les programmes Éducation pour tous et contribuait de ce fait à la réalisation de l'objectif concernant l'éducation primaire universelle en 2015 au plus tard.

34. Au paragraphe 116 de la section VIII du Plan de mise en œuvre adopté au Sommet mondial pour le développement durable, les gouvernements se sont engagés à : a) atteindre l'objectif de réaliser l'éducation primaire pour tous, en faisant en sorte que, en 2015 au plus tard, les enfants du monde entier, garçons et filles, aient la possibilité de suivre la totalité du cycle d'études primaires; et b) donner à tous les enfants, en particulier ceux qui vivent en milieu rural et ceux qui vivent dans la pauvreté, surtout les filles, la possibilité d'accéder à un cycle d'enseignement primaire et d'achever les études correspondantes. Ils ont également convenu, notamment au paragraphe 120 du Plan de mise en œuvre, d'éliminer les disparités entre les sexes dans les enseignements primaire et secondaire avant fin 2005, comme le prévoit le Cadre d'action de Dakar sur l'éducation pour tous, et à tous les niveaux de l'enseignement au plus tard en 2015, afin de réaliser les objectifs de développement énoncés dans la Déclaration du Millénaire, en menant des actions pour assurer, entre autres choses, l'égalité d'accès à tous les niveaux et toutes les formes d'éducation, de formation et de renforcement des capacités en intégrant les sexospécificités et en créant un système éducatif attentif à cette dimension. Le paragraphe 62 du Plan de mise en œuvre mentionnait également la corrélation entre l'élimination de la pauvreté et l'égalité des sexes dans l'enseignement.

C. VIH/sida

35. Fondé sur les engagements énoncés au paragraphe 19 de la Déclaration du Millénaire d'arrêter la propagation du VIH/sida, et d'en inverser la tendance, et de maîtriser le fléau du paludisme et des autres grandes maladies qui affligent l'humanité, le sixième objectif du Millénaire pour le développement consiste à combattre le VIH/sida, le paludisme et d'autres maladies. Dans ses conclusions

concertées de 2001 concernant les femmes, les filles et le virus de l'immunodéficience acquise/syndrome immunodéficitaire acquis (VIH/sida) (voir E/2001/5), la Commission a pris en compte les recommandations relatives aux femmes, aux filles et au VIH/sida figurant dans le Programme d'action de Beijing, le Programme d'action de la Conférence internationale sur la population et le développement, le Programme d'action de Copenhague, les textes issus des vingt et unième, vingt-troisième et vingt-quatrième sessions extraordinaires de l'Assemblée générale des Nations Unies, la Déclaration du Millénaire, ses conclusions concertées relatives aux femmes et à la santé et sa résolution 44/2.

36. Dans ses conclusions concertées de 2001, la Commission a recommandé des mesures visant la démarginalisation des femmes, la prévention, le traitement, les soins et le soutien et la création d'un environnement propice à la coopération régionale et internationale. Elle a engagé les gouvernements à prendre toutes les mesures nécessaires pour autonomiser les femmes et renforcer leur indépendance économique, et pour protéger et défendre leurs droits et leurs libertés fondamentales, afin de leur permettre de mieux se protéger contre l'infection par le VIH et les maladies sexuellement transmissibles. Elle leur a également demandé de redoubler d'efforts pour déterminer les politiques et les programmes les plus efficaces pour prévenir l'infection des femmes et des fillettes par le VIH et le sida, en tenant compte du fait que les femmes, en particulier les fillettes, sont socialement, physiologiquement et biologiquement plus vulnérables que les hommes aux maladies sexuellement transmissibles. Elle a recommandé que les soins et le soutien apportés aux personnes séropositives ou atteintes du sida, en particulier aux femmes et aux filles, fassent partie d'une stratégie globale axée sur les besoins médicaux, sociaux, psychologiques, spirituels et économiques, aux niveaux communautaire et national. Elle a instamment prié les instances compétentes des Nations Unies d'intégrer une perspective sexospécifique dans leur suivi et leur évaluation des progrès réalisés dans la lutte contre les infections transmises sexuellement et le VIH/sida.

37. Dans ses résolutions 47/1 et 48/2, la Commission a rappelé les buts et objectifs définis dans la Déclaration d'engagement sur le VIH/sida adoptée par l'Assemblée générale à sa vingt-sixième session extraordinaire, en 2001, et les buts concernant le VIH/sida figurant dans la Déclaration du Millénaire, en particulier celui consistant à faire en sorte que, en 2015 au plus tard, la propagation du VIH/sida soit arrêtée et que la tendance actuelle ait commencé à s'inverser.

38. Dans sa résolution 2004/48, le Conseil a reconnu l'effet dévastateur du VIH/sida et des autres maladies infectieuses sur les sociétés, engagé les organismes des Nations Unies, en particulier les organisations parrainantes d'ONUSIDA et les partenaires de développement à intégrer davantage les problèmes du VIH/sida dans la planification du développement rural, y compris l'élimination de la pauvreté et les stratégies de sécurité alimentaire ainsi que les activités de développement multisectoriel portant sur les aspects économiques et sociaux, y compris le souci de l'égalité des sexes.

39. Dans la Déclaration d'engagement sur le VIH/sida, l'Assemblée a préconisé la prise en compte des sexospécificités dans les soins et l'appui apportés et les traitements utilisés. Elle a souligné, en particulier aux paragraphes 14, 60 et 67 de la Déclaration, que l'égalité entre les sexes et l'émancipation des femmes étaient des conditions essentielles pour réduire la vulnérabilité des femmes et des filles au

VIH/sida. Elle a recommandé que, d'ici à la fin de 2005, des mesures soient appliquées afin d'aider les femmes et les adolescentes à mieux se protéger contre le risque d'infection à VIH, en premier lieu par la prestation de services de santé et de services sanitaires, notamment dans le domaine de l'hygiène sexuelle et de la santé en matière de procréation, et par le biais d'une éducation préventive encourageant l'égalité entre les sexes dans un cadre tenant compte des particularités culturelles et des sexospécificités. Elle a également recommandé d'établir des stratégies, politiques et programmes qui tiennent compte de la dimension sexospécifique de l'épidémie.

D. Développement durable, gestion de l'environnement et atténuation des effets des catastrophes naturelles

40. Aux paragraphes 21 à 23 de la Déclaration du Millénaire, les États Membres se sont engagés à protéger l'environnement commun. Le septième des objectifs du Millénaire pour le développement vise à assurer un environnement durable. Dans ses conclusions concertées de 2002 sur la gestion de l'environnement et l'atténuation des effets des catastrophes naturelles (voir E/2005/5), la Commission de la condition de la femme a rappelé que, dans la Déclaration et le Programme d'action de Beijing, il avait été reconnu que la dégradation de l'environnement et les catastrophes affectaient toutes les vies humaines, mais souvent plus particulièrement les femmes, et recommandé que le rôle des femmes dans la protection de l'environnement soit examiné plus avant. Il a également été noté dans ces conclusions concertées qu'à sa vingt-troisième session extraordinaire, l'Assemblée générale avait identifié les catastrophes naturelles comme un obstacle à la pleine application du Programme d'action et souligné la nécessité de tenir compte des différences entre les sexes dans l'élaboration et l'application des stratégies à adopter avant, pendant et après les catastrophes. La Commission a rappelé la volonté de développer la coopération pour réduire l'incidence et les effets des catastrophes d'origine naturelle ou humaine, exprimée dans la Déclaration du Millénaire, de même que la résolution 46/182 de l'Assemblée fixant des principes directeurs relatifs à l'aide humanitaire.

41. Dans sa résolution 58/217, l'Assemblée générale a décidé que la Décennie internationale d'action, « L'eau, source de vie », (2005-2015) aurait pour objectif d'appeler davantage l'attention sur les questions relatives aux ressources en eau, à tous les niveaux, et sur l'exécution de programmes et de projets relatifs à l'eau, tout en visant à garantir la participation des femmes aux activités de développement concernant l'eau, et la poursuite de la coopération à tous les niveaux, en vue de la réalisation des objectifs relatifs aux ressources en eau convenus sur le plan international qui sont énoncés dans Action 21, le Programme relatif à la poursuite de la mise en œuvre d'Action 21, la Déclaration du Millénaire et le Plan de mise en œuvre de Johannesburg, ainsi que, le cas échéant, des objectifs définis par la Commission à ses douzième et treizième sessions.

42. Au paragraphe 20 de la Déclaration de Johannesburg sur le développement durable, les États Membres se sont déclarés résolus à veiller à ce que le renforcement du pouvoir d'action et l'émancipation des femmes, ainsi que l'égalité des sexes, soient intégrés à toutes les activités que recouvrent Action 21, les objectifs du Millénaire pour le développement et le Plan de mise en œuvre du Sommet. Dans le Plan de mise en œuvre du Sommet, il est fait référence aux liens

qui existent entre le développement durable et la participation des femmes à la prise de décisions et leur accès aux débouchés économiques. Au paragraphe 7 du Plan de mise en œuvre, les États Membres ont noté que, bien que ce soit à chaque pays qu'il incombe au premier chef d'assurer son propre développement durable et d'éradiquer la pauvreté, et qu'on ne puisse jamais trop souligner le rôle des politiques et des stratégies de développement nationales, des mesures concertées et concrètes sont nécessaires à tous les niveaux pour permettre aux pays en développement d'atteindre leurs objectifs en matière de développement durable liés aux objectifs relatifs à la pauvreté convenus à l'échelon international, y compris ceux qui figurent dans l'Action 21, les documents issus des autres grandes conférences pertinentes des Nations Unies et de la Déclaration du Millénaire. Il s'agit d'agir à tous les niveaux pour notamment promouvoir l'égalité d'accès et la pleine participation des femmes, sur un pied d'égalité avec les hommes, à la prise de décisions à tous les niveaux, en intégrant une perspective sexospécifique dans toutes les politiques et stratégies, éliminant toutes les formes de violence et de discrimination à l'égard des femmes et améliorant la condition, l'état de santé et le bien-être économique des femmes et des fillettes en leur donnant pleinement accès, à égalité de chances, aux débouchés économiques, à la terre, au crédit, à l'éducation et aux services de santé.

43. Au paragraphe 25 du Plan de mise en œuvre, les États Membres sont également convenus de réduire de moitié, d'ici à 2015, la proportion de personnes qui n'ont pas accès à l'eau potable ou qui n'ont pas les moyens de s'en procurer, ainsi qu'il est dit dans la Déclaration du Millénaire, et la proportion de personnes qui n'ont pas accès à des services d'assainissement de base, ce qui comprendrait une action menée à différents échelons pour, entre autres, mobiliser des ressources financières internationales et nationales à tous les niveaux, assurer le transfert de technologies, promouvoir les meilleures pratiques et soutenir le renforcement des capacités pour la création des infrastructures et des services de distribution d'eau et d'assainissement, en veillant à ce que ces infrastructures et services répondent aux besoins des pauvres et tiennent compte des sexospécificités et faciliter l'accès à l'information et la participation, y compris des femmes, à tous les niveaux, à l'appui des processus d'élaboration des politiques et de prise de décisions ayant trait à la gestion des ressources en eau et à la mise en œuvre des projets correspondants.

E. Financement du développement

44. S'appuyant sur les principes et valeurs consacrés dans la Déclaration du Millénaire pour le développement, le huitième des objectifs du Millénaire pour le développement vise à mettre en place un partenariat mondial pour le développement. Dans ses conclusions concertées de 2002 sur l'élimination de la pauvreté à l'heure de la mondialisation, notamment grâce à l'autonomisation des femmes tout au long de leur vie, la Commission de la condition de la femme a instamment invité les gouvernements et, selon qu'il conviendrait, les fonds, programmes, organismes et institutions spécialisées des Nations Unies, les institutions financières internationales, la société civile, y compris le secteur privé et les organisations non gouvernementales (ONG), et les autres parties prenantes à prendre, pour accélérer la réalisation des objectifs stratégiques susmentionnés en vue de répondre aux besoins des femmes, des mesures telles que fournir un financement international supplémentaire et une assistance aux pays en développement à l'appui de leur action en faveur de l'autonomie des femmes et de

l'élimination de la pauvreté, et intégrer des perspectives sexospécifiques dans le processus d'aide publique au développement (APD), notamment des dispositions précises pour répondre aux besoins des femmes vivant dans la pauvreté dans des domaines comme l'éducation, la formation, l'emploi et la santé, ainsi que dans les politiques économiques et sociales, y compris au niveau macroéconomique, en vue du développement durable et inviter les pays développés qui ne l'ont encore pas fait à respecter l'objectif de verser 0,7 % de leur produit national brut (PNB) sous forme d'APD aux pays en développement et entre 0,15 et 0,20 % de leur PNB aux pays les moins avancés, objectifs confirmés par la troisième Conférence des Nations Unies sur les pays les moins avancés, et encourager les pays en développement à faire fond sur les progrès accomplis afin de veiller à ce que l'APD soit utilisée efficacement pour atteindre les objectifs de développement.

45. Il est préconisé dans le Consensus de Monterrey d'intégrer une démarche soucieuse d'équité des sexes dans les politiques de développement à tous les niveaux et dans tous les secteurs afin de renforcer le rôle utile que joue dans la promotion du développement le système économique mondial; il y est reconnu que l'égalité des sexes est l'un des éléments essentiels de la bonne gouvernance et que l'autonomisation des femmes est un objectif prioritaire du développement économique; il y est recommandé d'investir dans l'infrastructure économique et sociale de base de manière à répondre aux besoins des femmes compte tenu de l'importance des mesures sociales et économiques pour la lutte contre la pauvreté et la réalisation du développement durable; il y est souligné que le microfinancement et les mécanismes de crédit sont importants et que l'adoption des politiques budgétaires tenant compte des sexospécificités est recommandé (voir par. 8, 11, 16, 19, 23 et 64 du Consensus).

F. Médias et technologies de l'information et des communications

46. La cible 18 du huitième des objectifs du Millénaire pour le développement porte sur un partenariat mondial pour le développement visant à mettre à la disposition de tous, en coopération avec le secteur privé, les avantages des nouvelles technologies, en particulier des technologies de l'information et des communications. Dans ses conclusions concertées de 2003 sur la participation et l'accès des femmes aux médias et aux technologies de l'information et des communications, leur influence sur la promotion de la femme et le renforcement du pouvoir d'action des femmes et leur utilisation à cette fin (voir E/2003/44), la Commission de la condition de la femme a rappelé et réaffirmé les objectifs et les initiatives stratégiques de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing et la teneur du document final adopté par l'Assemblée à sa vingt-troisième session extraordinaire sur l'influence des médias et des technologies de l'information et des communications sur la promotion de la femme et le renforcement du pouvoir d'action des femmes. Elle a également rappelé la Déclaration du Millénaire et l'appui qui y est recommandé à la promotion de l'égalité des sexes et à l'autonomisation des femmes, en tant que moyens efficaces de combattre la pauvreté, la faim et la maladie, à la promotion d'un développement réellement durable et à l'utilisation, par tous, des avantages des nouvelles technologies, en particulier des technologies de l'information et des communications.

47. Dans la Déclaration de principes issue du Sommet mondial sur la société de l'information, les États Membres ont souligné que le développement des TIC offrirait des chances immenses aux femmes, qui devraient faire partie intégrante de la société de l'information et en être des acteurs clefs. Ils se sont dits résolus à faire en sorte que la société de l'information favorise l'autonomisation des femmes et leur participation pleine et entière, à égalité avec les hommes, dans toutes les sphères de la société et à tous les processus de prise de décisions. Dans le Plan d'action adopté à l'issue du Sommet, il a été souligné qu'il fallait s'efforcer de supprimer les barrières qui existaient entre les hommes et les femmes dans le domaine de l'enseignement et de la formation aux technologies de l'information et des communications, et de promouvoir l'égalité des chances en matière de formation dans les domaines liés à ces technologies pour les femmes et les jeunes filles. Les gouvernements ont été encouragés à formuler, en collaboration avec les diverses parties prenantes, des politiques en matière de technologies de l'information et des communications propres à stimuler la participation des femmes et à élaborer de meilleures pratiques pour les télétravailleurs et les téléemployeurs, reposant sur les principes de l'équité et de la parité hommes/femmes, et à favoriser le télétravail pour ouvrir aux femmes de nouveaux débouchés professionnels. Il a été recommandé d'encourager les médias à donner une image équilibrée et diversifiée des femmes et des hommes. Il a également été recommandé d'élaborer des indicateurs ventilés par sexe sur l'utilisation des technologies de l'information et des communications et les besoins dans ce domaine et de mettre au point des indicateurs de performance mesurables pour évaluer les répercussions sur la vie des femmes et des jeunes filles des projets relatifs aux technologies de l'information et des communications bénéficiant d'un financement.

G. Paix et sécurité

48. Aux paragraphes 8 à 10 de la Déclaration du Millénaire, les États Membres se sont engagés fermement en faveur de la paix, de la sécurité et du désarmement et, au paragraphe 26, à faire en sorte que les groupes vulnérables victimes des conséquences de catastrophes naturelles, d'actes de génocide, des conflits armés et autres situations d'urgence humanitaire bénéficient de la protection requise.

49. En octobre 2000, le Conseil de sécurité a adopté l'importante résolution 1325 (2000), sur les femmes, la paix et la sécurité, dans laquelle il a souligné qu'il importait que les femmes participent sur un pied d'égalité avec les hommes à tous les efforts visant à maintenir et à promouvoir la paix et la sécurité et qu'elles y soient pleinement associées. Il y a réaffirmé la nécessité de protéger les femmes et les petites filles contre les violations de leurs droits fondamentaux, y compris les actes de violence sexiste. Dans cette résolution, le Conseil de sécurité a demandé également aux États de tenir compte des sexospécificités lorsqu'ils prenaient des mesures dans le cadre de la prévention des conflits et des négociations de paix au lendemain d'un conflit. Depuis 2000 et, plus récemment, en octobre 2004, le Conseil a tenu plusieurs débats publics, afin d'examiner les progrès réalisés dans la mise en œuvre des mesures recommandées et les difficultés rencontrées à cet égard. Dans trois déclarations publiées en 2001, 2002 et 2004, le Président du Conseil a reconnu le lien qui existait entre la paix et la sécurité et l'égalité des sexes, demandé que des mesures soient prises pour mettre en œuvre les dispositions de la résolution 1325 (2000) et appelé à mettre fin à la culture de l'impunité.

50. À sa session de 2004 (voir E/2004/12), la Commission de la condition de la femme a fait porter ses travaux sur la participation des femmes sur un pied d'égalité avec les hommes, à la prévention, à la gestion et au règlement des conflits ainsi qu'à la consolidation de la paix après les conflits et accordé une attention toute particulière aux accords de paix, qui sont un moyen de promouvoir l'égalité des sexes et de faire participer les femmes aux processus électoraux après les conflits. Elle a suggéré une série de mesures concrètes visant à appuyer la pleine participation des femmes aux processus de paix.

H. Violence à l'égard des femmes

51. Au paragraphe 10 de la Déclaration du Millénaire, les États Membres se sont engagés à lutter contre toutes les formes de violence à l'égard des femmes. En 2001, les participants à la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée ont remarqué les convergences entre la discrimination fondée sur la race et la discrimination sexiste. La même année, les participants à la session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au VIH/sida ont reconnu la nécessité d'éliminer toutes les formes de violence à l'égard des femmes et des fillettes en vue de réduire leur vulnérabilité face au VIH/sida. En 2002, les participants à la deuxième Assemblée mondiale sur le vieillissement ont attiré l'attention sur la vulnérabilité des femmes âgées face aux violences physiques et psychologiques. Lors du Sommet mondial pour le développement durable tenu la même année, l'importance d'éliminer toutes les formes de violence et de discrimination à l'égard des femmes a été reconnue. À sa session extraordinaire consacrée aux enfants, également tenue en 2002, l'Assemblée générale s'est engagée à promouvoir les droits fondamentaux des fillettes afin d'éliminer la coercition, les pratiques dangereuses et l'exploitation sexuelle.

52. L'Assemblée générale et les commissions techniques du Conseil économique et social, en particulier la Commission de la condition de la femme, la Commission des droits de l'homme et la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale, ont régulièrement adopté des résolutions sur la violence à l'égard des femmes. En adoptant sa résolution 58/147, la première à porter sur l'élimination de la violence familiale à l'égard des femmes, l'Assemblée générale a ajouté l'examen de cette forme particulière de violence à celui de la traite des femmes et des fillettes, des pratiques traditionnelles ou coutumières préjudiciables à la santé des femmes et des filles, des crimes d'honneur commis contre les femmes et de l'élimination de toutes les formes de violence à l'égard des femmes. Dans sa résolution 58/185, l'Assemblée générale a également demandé la réalisation d'une étude approfondie de toutes les formes de violence à l'égard des femmes, qui devra lui être présentée en 2005. En 2003 et en 2004, la Commission des droits de l'homme a adopté des résolutions relatives aux crimes d'honneur commis contre les femmes et aux violences commises contre les migrantes.

53. Les travaux des organismes de défense des droits de l'homme des Nations Unies portent de plus en plus souvent sur la violence à l'égard des femmes. Les organes créés en vertu d'instruments relatifs aux droits de l'homme⁴ examinent ce

⁴ Les organes créés en vertu d'instruments relatifs aux droits de l'homme sont les suivants : Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, Comité des droits économiques, sociaux et culturels, Comité des

problème dans le cadre de leurs dialogues avec les États parties et dans leurs conclusions et observations finales. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, en particulier, passe en revue régulièrement et en détail les mesures prises pour lutter contre la violence à l'égard des femmes, sanctionner les coupables de telles violences et apporter aux victimes la protection et l'appui nécessaires. Dans le cadre des procédures spéciales de la Commission des droits de l'homme, le Rapporteur spécial sur la violence à l'égard des femmes, ses causes et ses conséquences (voir résolutions 1994/45 et 2003/45 de la Commission) a effectué des travaux importants, notamment en faisant une synthèse des événements et pratiques optimales aux niveaux international, régional et national entre 1994 et 2003 (voir E/CN.4/2003/75 et Corr.1 et Add.1). Les travaux menés dans le cadre d'autres procédures spéciales ont contribué à faire mieux connaître le problème des pratiques traditionnelles préjudiciables à la santé des femmes et des fillettes et d'autres formes de violence à l'égard des femmes.

droits de l'homme, Comité des droits de l'enfant, Comité contre la torture et Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille.